Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 127 057 du 15 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile et, désormais, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2008 par X, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de 19/02/2008 de retiration d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée et un ordre de quitter le territoire ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 15 juillet 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU. P. HARMEL.